

N° 98

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280
du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2649, 2686 et In-8° 705.

Comités d'entreprise. — Sociétés - Délégués du personnel - Cadres.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les sociétés où, en application de l'article 6 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. »

Art. 2.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-280 du 2 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacée par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial. »

Art. 3.

Le second alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité central d'entreprise est composé d'un nombre égal de délégués titulaires et de suppléants, élus, pour chaque établissement, par le comité d'établissement ; ce nombre est fixé par voie réglementaire. Toutefois, le nombre total des membres titulaires ne peut excéder un maximum également fixé par voie réglementaire.

« Lorsqu'un ou plusieurs établissements constituent trois collèges électoraux en application de l'article 6 ci-dessus, un délégué titulaire et un délégué suppléant au moins au comité central d'entreprise doivent appartenir à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

« En outre, dans les entreprises qui, sans répondre aux conditions posées à l'alinéa précédent, comportent plusieurs établissements distincts groupant ensemble plus de 500 salariés ou au moins 25 membres du personnel appartenant à la catégorie visée à l'alinéa ci-dessus, au moins un délégué titulaire au comité central d'entreprise appartient à ladite catégorie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.